



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial**

**Arrêté préfectoral de consultation du public n° 2024/ICPE/209
PAYS DE BLAIN COMMUNAUTE – Déchetterie à Blain**

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R. 511-9 fixant la nomenclature des installations classées, et notamment les articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU la demande d'enregistrement déposée le 24 avril 2024 par PAYS DE BLAIN COMMUNAUTE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une déchetterie à Blain, rue des Frères Lumière ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en date du 11 juin 2024 ;

CONSIDERANT que cet établissement soumis à enregistrement est rangé sous les numéros **2710.2.a** et **2794.1** de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à la consultation du public et du conseil municipal concerné ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

ARTICLE 1er - La demande d'enregistrement présentée par PAYS DE BLAIN COMMUNAUTE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une déchetterie à Blain, rue des Frères Lumière, fera l'objet d'une consultation du public, du **lundi 26 août 2024 au vendredi 27 septembre 2024** inclus dans la mairie de Blain aux jours et heures habituels d'ouverture.

ARTICLE 2 - Pendant cette période, le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet à la mairie de Blain ou les adresser au préfet, par voie postale, ou le cas échéant, par voie électronique (pref-icpe@loire-atlantique.gouv.fr) avant la fin du délai de consultation.

ARTICLE 3 - L'avis au public sera annoncé deux semaines au moins avant le début de la consultation du public par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans les journaux « OUEST FRANCE » et « PRESSE OCEAN ».

L'avis de consultation du public, qui devra être publié en caractères apparents, précisera la nature de l'installation projetée, l'emplacement sur lequel elle devra être réalisée, le lieu, les jours et horaires où le public pourra prendre connaissance du dossier, formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet et adresser toute correspondance. Il indiquera l'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement et précisera que l'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales ou un arrêté préfectoral de refus.

Il fera l'objet d'une publicité par voie d'affichage au moins deux semaines avant la consultation du public et pendant toute la durée de la consultation par les soins du maire de Blain.

Le demandeur devra procéder également à l'affichage de l'avis sur le site prévu pour l'installation jusqu'à la fin de la consultation.

Cet avis et la demande de l'exploitant seront publiés sur le site internet de la préfecture, pendant une durée de quatre semaines.

ARTICLE 4 - A l'expiration du délai de consultation du public, le maire de Blain clôt le registre et le transmet au préfet qui y annexe les observations qui lui ont été adressées.

ARTICLE 5 - Le conseil municipal de Blain est appelé à donner son avis sur cette demande d'enregistrement. Cet avis ne sera pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de châteaubriant-Ancenis et le maire de Blain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 19 juin 2024

**Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis**


Marc MAKHLOUF

Liste des destinataires :

- Pays de Blain communauté
- Pays de Pontchâteau Saint Gildas des Bois
- Communauté de communes Estuaire et Sillon

- Conseil départemental de Loire-Atlantique (gestionnaire de la voirie départementale)



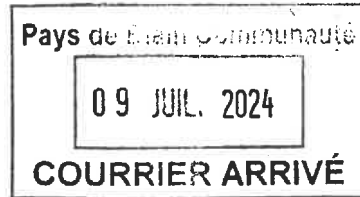
**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Affaire suivie par :
Quentin SOULLARD

Bureau des procédures
environnementales et foncières



Nantes, le 4 juillet 2024

Le Préfet de Loire-Atlantique

à
Destinataires in fine

Objet : Société SOCALO – Demande autorisation environnementales unique Carrière BAREL
– Enquête publique
P. J. : 1 arrêté

Vous voudrez bien trouver, sous ce pli une copie de l'arrêté n° prescrivant l'ouverture d'une enquête publique prévue du lundi 19 août 2024 au mardi 24 septembre 2024 inclus sur la demande formulée par la société SOCALO en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation et l'extension de la carrière de BAREL sur les communes de Guenrouet et Blain.

En application de l'article R.181-38 du Code de l'environnement, lors de la phase d'enquête publique, le préfet demande l'avis du conseil municipal des communes et des autres collectivités territoriales, ainsi que de leurs groupements, qu'il estime intéressés par le projet, notamment au regard des incidences environnementales notables de celui-ci sur leur territoire.

Je vous précise que le dossier de demande d'autorisation environnementale soumis à enquête publique, ainsi que les avis obligatoires émis durant l'instruction, seront accessibles sur le site Internet de la préfecture de la Loire-Atlantique à l'adresse suivante : <https://www.loire-atlantique.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Procedures-administratives-commissions-et-consultations/Installations-classees-ICPE2/Carriere>

Aussi, je vous serais obligé de bien vouloir produire cet avis dès le début de l'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivant sa clôture.

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le chef du bureau des procédures
environnementales et foncières

Angélique BRETON – signé